



DEPARTEMENT DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT D'AMIENS

CANTON DE DOULLENS

COMMUNE DE HEM-HARDINVAL

ARRETE MUNICIPAL
N° 18/2020 DU 26 / 06 / 2020
Portant obligation d'entretien des haies, arbres et
arbustes sur le territoire de la commune

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HEM-HARDINVAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R.116-2 et L.114-1,

VU le Code Rural,

CONSIDERANT que les branches et racines d'arbres et les haies plantés en bordure des voies communales, des voies départementales en agglomération, et des chemins ruraux, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière, que la conservation même de ces voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage d'arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

ARRETE

Article 1^{er}. Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement), des voies départementales en agglomération, et des chemins ruraux (sentiers, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 mètres. Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou les chemins ruraux.

Article 2. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux, aériens d'électricité, d'éclairage public ou de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 3. Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4. En bordure des voies communales, des voies départementales en agglomération, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

Article 5. En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévus aux articles 1 et 2 du présent arrêté, peuvent être exécutés d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

Article 6. En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de la voirie départementale s'applique. Il réglemente les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage d'arbres le long du domaine public départemental.

Article 7. Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

Article 8. Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 9. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10. Monsieur le Maire de la commune de Hem-Hardinval, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Doullens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hem-Hardinval,
Le 26 Juin 2020

Le Maire,
Éric ROUSSEL



Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication